



Droit d'imposer un surloyer

Par **charlott**, le **09/02/2010** à **13:13**

Bonjour,

Nous sommes locataires d'une maison HLM que nous avons repris derriere mes beaux-parents (mon mari a toujours vecu ici, il a 40 ans)nous avons signer des papiers comme quoi nous le reprenions dans l'etat il n'y a donc pas eu d'etat des lieux, ni travaux..Aujourd'hui on nous fait payer un surloyer etabli sur une surface habitable de 110 m carre(nous, n'avons pas de superficie noter sur le contrat)

Ma question : ont ils le droit de nous imposer ce surloyer etant donné que le bail est resté celui de 1970

Merci

Par **Marion2**, le **09/02/2010** à **23:29**

Bonsoir charlott,

Une fois installé dans les lieux, l'organisme HLM est en droit de vous réclamer un supplément de loyer de solidarité (SLS) si vos revenus ont évolué et excèdent les plafonds requis pour leur attribution. Depuis le 1er janvier 2009 (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et décret n° 2008-825 du 21 août 2008), ce surloyer s'impose dès lors que le dépassement de ressources atteint 20 %.

Un nouveau barème national modifie les deux paramètres du calcul du SLS. D'abord, le coefficient de dépassement du plafond de ressources applicable au locataire oscille désormais de 0,27 à 14,9 en fonction du taux de dépassement . Ensuite, le montant mensuel du supplément de loyer de référence varie très progressivement, alors qu'auparavant il

évoluait par tranches de dépassement (de 20 à 30 %, puis de 30 à 40 %...).

De ce fait, le SLS est susceptible d'augmenter fortement

Cordialement.